

VD_OMNI CR.2023.0015 vom 14. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0015

FR: VD_OMNI CR.2023.0015 du 14 septembre 2023

IT: VD_OMNI CR.2023.0015 del 14 settembre 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant conteste une décision du SAN qui refuse de lui accorder une dérogation aux exigences - d'acuité visuelle - requises pour l'octroi d'un permis d'élève conducteur, puis qui subordonne un tel octroi à la présentation d'un rapport médical d'un ophtalmologue se prononçant de manière claire et explicite sur la possibilité d'une telle dérogation, de même qu'à un préavis favorable du médecin conseil du service. Le SAN pouvait se fonder sur le rapport d'expertise de l'UMPT sans devoir ordonner une nouvelle expertise. Il n'est pas contesté que l'acuité visuelle du recourant n'atteint pas le seuil requis, de sorte que seule une dérogation peut permettre l'octroi d'un permis. Toutefois, le Tribunal fédéral se montre relativement strict en matière de dérogations aux exigences médicales minimales. En l'occurrence, rien ne permet de retenir l'existence de circonstances particulières justifiant une dérogation: notamment, l'acuité visuelle est largement inférieure au seuil exigé; on ne discerne pas quelles conditions pourraient garantir l'aptitude à la conduite du recourant, ni en quoi le recourant pourrait compenser son déficit visuel par d'autres capacités. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), et suspendu pendant les fêtes judiciaires (cf. art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu sous plusieurs aspects. En premier lieu, il se plaint que l'autorité ne lui aurait pas transmis divers documents, sur lesquels elle s'est ensuite fondée pour rendre la décision litigieuse. En second lieu, il se plaint de l'absence de prise en compte, dans la décision entreprise, du rapport médical du 2 février 2023 établi par la Dre F. _____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1; 141 V 557 consid. 3.1). D'après l'art. 33 LPA-VD, hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (al. 1). L'art. 21 al. 1 de la loi du 25 novembre

1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01) prévoit encore que lorsque le service envisage de prononcer une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit. Le droit d'être entendu implique encore pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 1C_91/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.1; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.3; CDAP AC.2021.0262 du 29 septembre 2022 consid. 4a). En vertu de l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, la décision contient, exprimés en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. b) En l'espèce, il est vrai que le rapport d'expertise du 20 octobre 2022 n'a pas été spontanément transmis au recourant avant la reddition de la première décision du SAN du 8 novembre 2022, alors que celui-ci constitue l'élément principal sur lequel se fonde l'autorité intimée pour motiver la décision entreprise. En outre, les préavis de la médecin conseil du SAN ne lui ont été remis qu'après deux demandes à cet égard. Cela étant, ces manquements relèvent de la procédure précédant celle de la réclamation. Dans le cadre de la procédure de réclamation, qui s'est conclue par la reddition de la décision entreprise, le recourant avait déjà pleinement connaissance de ces documents précités, dont il a pu se prévaloir, respectivement qu'il a pu critiquer, dans sa réclamation du 12 décembre 2022, ainsi que dans son recours. A cet égard, le grief relatif à son droit d'être entendu, pour autant que recevable, doit être écarté. Pour le surplus, l'autorité intimée a admis, dans sa réponse du 12 mai 2023, avoir omis de prendre en considération dans la décision litigieuse le rapport médical du 2 février 2023 établi par la Dre F._____, tout en précisant que les éléments qui en ressortent n'étaient pas de nature à modifier les conclusions de sa décision. La question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu, sous cet angle, peut quoi qu'il en soit rester ouverte dans la mesure où, même si une telle violation devait être reconnue, elle se trouverait réparée dans le cadre de la présente procédure de recours, vu les actes déposés par l'autorité intimée, sur lesquels le recourant a eu la possibilité de répliquer, et le plein pouvoir d'examen du tribunal (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; AC.2021.0262 du 29 septembre 2022 consid. 4a). Ce grief doit dès lors également être rejeté.

E. 3

Le recourant requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise médicopsychologique d'aptitude à la conduite. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuves (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par celles-ci (art. 28 al. 2 et 34 al. 3 LPA-VD). De jurisprudence constante, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa

conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'espèce, comme on le verra plus en détail dans les considérants qui suivent, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur les griefs soulevés, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu du recourant. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la mesure requise.

E. 4

Le recourant critique essentiellement l'expertise médicopsychologique du 20 octobre 2022 sur laquelle se fonde l'autorité intimée dans la décision entreprise. Selon lui, ce rapport d'expertise violerait l'interdiction de l'arbitraire garantie à l'art. 9 Cst., car il serait lacunaire et contradictoire. L'autorité disposerait par ailleurs d'assez d'éléments permettant l'octroi d'une dérogation en sa faveur, respectivement indiquant qu'il faudrait procéder à une nouvelle expertise probante. La décision entreprise violerait en outre le principe de proportionnalité consacré à l'art. 5 al. 2 Cst. a) Il convient, à titre liminaire, de rappeler les dispositions et les principes à l'aune desquels doit être jugée la présente cause. aa) L'art. 10 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que nul ne peut conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur. Selon l'art. 14 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); est apte à la conduite celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c), ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d) (al. 2). L'art. 14 a LCR, relatif au permis d'élève conducteur, prévoit que celui-ci est délivré si le candidat remplit les conditions suivantes: a. il a réussi l'examen théorique prouvant qu'il connaît les règles de la circulation; b. il a démontré qu'il possédait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 1); l'attestation requise en vertu de l'al. 1 let. b est apportée: a. s'agissant des conducteurs professionnels de véhicules automobiles: par un certificat du médecin-conseil; b. s'agissant des autres conducteurs de véhicules automobiles: par un examen de la vue reconnu officiellement et par une déclaration personnelle sur leur état de santé (al. 2). bb) L'art. 7 al. 1 OAC dispose que tout candidat au permis d'élève conducteur, au permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel doit satisfaire aux exigences médicales de l'annexe 1 de cette ordonnance. Les exigences minimales varient selon la catégorie du permis de conduire. Deux groupes sont distingués: le 1^{er} groupe comprend le permis de conduire des catégories A, A1, B, B1, F, G et M; le 2^e groupe le permis de conduire des catégories C, C1, D, D1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, et les experts de la circulation. Le ch. 1 de l'annexe 1 OAC traite des facultés visuelles requises. Pour les permis du premier groupe, il exige une acuité visuelle de 0.5 pour l'œil le meilleur et de 0.2 pour l'œil le plus mauvais, mesurés isolément. cc) En l'espèce, il ressort des différents rapports médicaux au dossier, établis respectivement par l'UMPT, par le Dr B. _____ et par la Dre F. _____, que l'acuité visuelle corrigée du recourant se situe entre 0.32 et 0.4 s'agissant de l'œil droit, et entre 0.2 et 0.23 à gauche. Il est donc manifeste – et les parties ne le contestent pas – que le recourant ne remplit pas les exigences médicales relatives à l'acuité visuelle qui lui permettraient de conduire des

voitures du premier groupe. Reste à déterminer si une dérogation à cette exigence peut en l'espèce être accordée. b) aa) Selon l'art. 7 al. 3 OAC, l'autorité cantonale peut déroger aux exigences médicales minimales si le requérant possède l'aptitude à la conduite au sens de l'art. 14 al. 2 LCR et qu'un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 le confirme. Cette disposition permet à l'autorité cantonale d'accorder des dérogations aux exigences médicales minimales dans des cas particuliers, lorsqu'un institut chargé des examens spéciaux le propose et que la mise en place de conditions spéciales permet de garantir l'aptitude du conducteur, en dépit de son infirmité (cf. Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne 2015, p. 55, et Bussy/Rusconi/Jeanerret/Kuhn/Mizel/Müller, *CS-CR commenté*, 4 e éd. 2015, n. 2.3.2 ad art. 14 LCR, qui portent sur l'art. 7 al. 3 OAC dans sa teneur avant le 1^{er} juillet 2016, mais dont le sens n'a pas changé). Le Tribunal fédéral s'est montré relativement strict dans sa pratique à cet égard, en considérant que la possibilité de dérogations de l'art. 7 al. 3 OAC existait " pour éviter toute solution absurde ou insoutenable " (cf. TF 1C_122/2012 du 8 novembre 2012 consid. 3.3; cf. ég. Mizel et Bussy/Rusconi/Jeanerret/Kuhn/Mizel/Müller, *ibidem*). Certains auteurs estiment qu'une moindre sévérité serait concevable pour les conducteurs non professionnels, lorsqu'une compensation est possible, notamment avec les conducteurs âgés qui seraient très respectueux des conditions spéciales pouvant leur être imposées (Mizel, p. 55 s. et Bussy/Rusconi/Jeanerret/Kuhn/Mizel/Müller, *op. cit.*, n. 2.3.2 ad art. 14 LCR). De manière générale, l'octroi de dérogations s'accompagne d'une certaine liberté d'appréciation quant à la question d'octroyer, refuser ou choisir la mesure adéquate (Moor/Flückiger/Martenet, *Droit administratif, Les fondements*, vol. I, n. 4.1.3.3, p. 640). L'octroi de dérogation ne doit toutefois pas devenir la règle et vider ainsi celle-ci de son contenu (ATF 126 II 106 consid. 5a; 131 II 200 consid. 4, dans des cas de dérogation au travail dominical; CR.2016.0070 du 7 avril 2017 consid. 4c s'agissant d'une course de contrôle). L'autorité doit examiner et établir la particularité du cas, en fonction des circonstances propres et de l'intérêt privé à la dérogation (Moor/Flückiger/Martenet, *op. cit.* p. 641). Celui-ci doit être mis en balance avec l'intérêt public poursuivi par la norme en question (ATF 138 I 123 consid. 8.2 à 8.5). S'agissant du niveau de reconnaissance des médecins, l'art. 5 a al. 1 OAC prévoit que les examens relevant de la médecine du trafic visés dans cette ordonnance peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de médecins reconnus. Le niveau 4 concerne les médecins qui peuvent procéder à tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire (art. 5 a bis al. 1 let. d OAC). Les médecins spécialistes qui participent à des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite sur mandat d'un médecin reconnu conformément à l'al. 1 n'ont pas besoin de reconnaissance (art. 5 a bis al. 2 OAC). bb) Lorsque l'autorité met en œuvre une expertise, elle est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 140 II 334 consid. 3; 132 II 257 consid. 4.4.1). En ce qui concerne la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.2, publié in: *JdT* 2016 I 138). Selon la jurisprudence, le juge ne peut s'écarter de l'avis d'un expert judiciaire que s'il a de sérieux motifs de le faire. Il lui incombe d'apprécier les preuves et de résoudre les questions juridiques qui en découlent. Aussi lui

appartient-il d'examiner, sur le vu des preuves et des allégués des parties, s'il y a des motifs suffisants de douter de l'exactitude de l'expertise. Si tel est le cas, il doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ces doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 118 Ia 144 consid. 1c). c) En l'occurrence, l'inaptitude du recourant à la conduite automobile a été constatée par le rapport d'expertise du 20 octobre 2022, diligenté par un médecin spécialisé de type 4, comme le prévoit l'art. 7 al. 3 OAC pour l'octroi de dérogations. Ce rapport, établi par l'UMPT, mandatée par le SAN pour expertiser l'intéressé, constitue un rapport officiel au sens de l'art. 29 al. 1 let. d LPA-VD, auquel une pleine force probante peut être reconnue (cf. TF 1C_319/2015 du 25 février 2016 consid. 5.3). S'agissant de la force probante de ce rapport d'expertise, on relève tout d'abord qu'il comporte notamment une synthèse du dossier administratif du recourant, une anamnèse circonstanciée, des explications données par le recourant notamment sur son état de santé, ainsi que le détail des tests psychotechniques effectués et ses résultats. Il repose en outre sur les observations des experts de l'UMPT, ainsi que divers renseignements médicaux pris auprès d'autres médecins, dont le Dr B. _____, et comprend une discussion prenant en compte tous ces éléments. Les experts ont dès lors effectué une étude circonstanciée non seulement de la question litigieuse en l'espèce, à savoir celle de l'acuité visuelle du recourant, mais également des autres questions pertinentes pour évaluer les aptitudes à la conduite du recourant, à savoir de sa situation psychologique et médicale complète. La situation rapportée est ainsi claire et exhaustive; les conclusions sont dûment motivées et tiennent compte tant des points favorables que défavorables au recourant. On ne voit ainsi pas en quoi le rapport d'expertise du 20 octobre 2022 serait lacunaire, ce que le recourant allègue sans le démontrer. S'agissant des questions ophtalmologiques, il est vrai que le Dr E. _____ n'a pas procédé lui-même aux examens ophtalmologiques du recourant, y compris de son acuité visuelle. La possibilité pour un médecin reconnu de s'adjoindre les services d'un autre médecin spécialiste est toutefois expressément réservée à l'art. 5 a bis al. 2 OAC, qui dispense ces derniers de la nécessité d'une reconnaissance. C'est ce qu'a fait en l'occurrence le Dr E. _____ en se fondant sur les rapports établis par le Dr B. _____, ophtalmologue spécialiste, le second rapport ayant d'ailleurs été établi à sa demande expresse dans le cadre de la mise en œuvre de l'expertise. Quoi qu'en dise le recourant, cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique. Au surplus, on note que le recourant a pu lui-même consulter l'ophtalmologue de son choix. Quant au contenu des rapports du Dr B. _____ du 10 septembre 2021 et du 26 septembre 2022 sur lesquels s'est fondé le Dr E. _____, on ne relève aucune contradiction qui aurait commandé des investigations supplémentaires. En effet, tant le diagnostic que la mesure de l'acuité visuelle sont identiques dans les deux rapports et correspondent en outre au rapport du 3 novembre 2014. S'agissant de l'éventualité d'une dérogation, le Dr B. _____ s'est contenté dans son rapport du 10 septembre 2021 de " propose [r]", si le Dr E. _____ le " juge [ait] opportun ", de " considérer la possibilité " d'une dérogation, renvoyant au pouvoir d'appréciation du Dr E. _____. Dans le second rapport du 26 septembre 2022, le Dr B. _____ a précisé ne pas avoir, pour sa part, d'argument " très favorable " ou " puissant " en faveur d'une dérogation. Le Dr E. _____ pouvait dès lors à juste titre se fonder sur les rapports du Dr B. _____, exempts de contradictions. Pour le surplus, il est certes exact que dans son courriel du 10 août 2022, le recourant a affirmé à son avocate que le Dr E. _____ lui avait indiqué qu'il " envisage [ait]", en cas de stabilité de son acuité visuelle, de conseiller au SAN d'accorder le permis requis. Toutefois, outre que le recourant mentionne lui-même

une simple possibilité (cf. le verbe " envisager "), ce récit ne constitue que la version du recourant et ne démontre en rien la réalité des propos alors tenus par le Dr E._____.

Dans ces conditions, les allégations du recourant selon lesquelles le Dr E._____ aurait changé d'avis entre la rencontre du 10 août 2022 et la reddition du rapport le 20 octobre 2022, sont vaines. Force est ainsi de constater que les moyens d'investigations usuels et exigés en la matière ont été utilisés par des spécialistes compétents pour procéder aux évaluations requises, dans le respect des exigences légales et jurisprudentielles. Le rapport d'expertise du 20 octobre 2022, sur lequel le recourant a au surplus pu s'exprimer à plusieurs reprises, ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Il lie ainsi l'autorité intimée sans que le recourant ne démontre en quoi il faudrait s'en écarter. Le simple fait que les mesures d'acuité visuelle de la Dre F._____, légèrement plus favorables au recourant – s'agissant uniquement de son œil droit – ne suffit pas à mettre en doute les rapports précités: d'une part, il ne s'agit que d'une expertise privée ne liant pas l'autorité (cf. ATF 141 III 433; TF 4A_247/2020 du 7 décembre 2020 consid. 4), d'autre part, les mesures en question restent quoi qu'il en soit largement en-dessous des exigences légales. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle le recourant n'aurait pas constaté de problèmes visuels lorsqu'il conduit une moto au *****, respectivement une trottinette électrique en Suisse, n'est pas non plus propre à remettre en question les résultats de l'expertise. Dans ces circonstances, l'autorité intimée pouvait se fonder sur le rapport d'expertise du 20 octobre 2022, sans avoir à ordonner une nouvelle expertise. d) Par ailleurs, ni le rapport du Dr E._____, légitimement fondé sur l'avis ophtalmologique du Dr B._____, ni même le rapport médical de la Dre F._____ produit par le recourant, ne permettent de retenir, en l'espèce, l'existence de circonstances particulières justifiant l'octroi d'une dérogation. En particulier, il n'apparaît pas que la mise en place de certaines conditions assortissant le permis d'élève conducteur requis pourraient garantir l'aptitude à la conduite du recourant, malgré son acuité visuelle insuffisante. Il n'apparaît pas non plus que le recourant puisse compenser son déficit visuel par d'autres capacités. Enfin, le fait que l'acuité visuelle réduite du recourant soit stable depuis 1998 n'y change rien; elle reste largement inférieure à ce qui est exigé. Dans ces circonstances, l'intérêt public à la sécurité routière (cf. TF 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1; CR.2022.0038 du 5 avril 2023 consid. 5a), mais également à la sécurité du recourant, l'emporte manifestement sur l'intérêt privé du recourant à obtenir une dérogation en vue de conduire un véhicule pour des raisons professionnelles, dont on relève au demeurant qu'elles sont alléguées mais non démontrées. En définitive, les conditions permettant une dérogation ne sont pas réunies en l'espèce, compte tenu en outre de la large liberté d'appréciation accordée aux autorités compétentes en la matière. Dans la mesure où l'aptitude à la conduite fait défaut et qu'il n'existe aucun motif permettant de justifier l'octroi d'une dérogation, il n'y avait pas lieu en l'espèce d'ordonner une course de contrôle. Le prononcé d'une telle mesure n'est d'ailleurs qu'une possibilité offerte à l'autorité, et cela seulement en cas de doute sur les " qualifications nécessaires à la conduite " (qui portent sur la connaissance des règles de la circulation et la capacité de conduire en toute sécurité, cf. art. 14 al. 3 LCR; art. 29 OAC). e) Au vu de ces éléments, la décision entreprise est justifiée. Les conclusions du recourant tendant à l'octroi du permis d'élève conducteur, subsidiairement à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'autorité intimée, doivent ainsi être rejetées. Vu la force probante que revêt le rapport d'expertise du 20 octobre 2022 de l'UMPT (cf. ci-dessus consid. 4c), la conclusion plus subsidiaire du recourant, tendant à l'annulation de la décision entreprise et à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise - sans frais - par un médecin n'exerçant pas dans les cantons de Genève,

Vaud, Fribourg et Jura, doit également être rejetée.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. b) Les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il a été dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 800 fr., seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). c) Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocate d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Le tarif des opérations effectuées par une avocate-stagiaire s'élève à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ). En l'occurrence, Me Iselin a produit une liste des opérations qui fait état de 2h05 consacrées par ses soins à la défense des intérêts de son client, ainsi que 9 heures de travail d'avocate-stagiaire. Ces heures doivent être considérées comme admissibles, compte tenu de l'importance de la cause et de ses difficultés (cf. art. 2 al. 1 RAJ). Me Iselin a par ailleurs requis le paiement de ses débours, qu'elle a fixé forfaitairement à 2% de ses honoraires, TVA en sus. Son indemnité peut ainsi être arrêtée à 1'365 fr., à quoi s'ajoutent les débours par 27 fr. 30, ainsi que la TVA de 7.7% calculée sur ces montants, soit 107 fr. 20. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève dès lors à 1'499 fr. 50. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.